

Adeva 76

Association de Défense des Victimes de l'Amiante de Seine-Maritime
119 Cours de la République - 76600 - Le Havre -
Tél. / fax : 02 35 25 02 02.
<http://adeva.76.free.fr>

Suivi Médical Post-Professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes

La surveillance médicale spécifique mise en place par les médecins du travail cesse pour les salariés ayant été exposés à des agents cancérogènes au moment de la retraite. C'est malheureusement le moment où peuvent apparaître des cancers induits ou favorisés par certaines expositions professionnelles. C'est alors au médecin ou spécialiste de penser à proposer, ou d'assurer lui-même une **surveillance médicale post-professionnelle**. Les consultations de pathologies du travail présentes dans les C.H.U. ou au G.H.H. pour la Haute-Normandie peuvent constituer une aide à la mise en place de tels suivis et faciliter leur évaluation.

Qui est concerné :

- Tout retraité ou demandeur d'emploi qui a été exposé à un risque cancérogène.

Quelles expositions sont concernées :

- Les cancérogènes figurant dans un tableau de maladie professionnelle comme l'amiante, les amines aromatiques, arsenic, benzène, chlorure de vinyle monomère, chrome, huiles minérales, nickel, oxydes de fer, poussières de bois, rayonnements ionisants, hydrocarbures polycycliques aromatiques (H.A.P.),...
- Mais aussi les substances ou préparations chimiques dont les étiquetages mentionnent le caractère cancérogène (R45 : peut causer le cancer, R40 : peut causer des effets irréversibles sur la santé).

Quelles dispositions médicales sont prévues :

- A chaque risque professionnel correspond un protocole médical de surveillance adapté et défini dans l'article D461-25 du code de la Sécurité Sociale. D'autres examens peuvent toutefois être prescrits après accord préalable du Médecin-conseil de la Sécurité Sociale.

Qui finance :

- C'est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.) sur un budget du Fonds National d'Action Sanitaire et Social (F.N.A.S.S.).

Le demandeur fait :

- Le salarié retraité ou demandeur d'emploi doit demander une attestation d'exposition à l'entreprise ou aux entreprises dans lesquelles il suppose avoir été exposé,
- Il se rend ensuite à la C.P.A.M. de sa circonscription pour demander à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle,
- Si l'entreprise n'existe plus ou refuse cette attestation d'exposition, il s'adresse directement à sa C.P.A.M. et cette dernière fera une enquête pour confirmer ou infirmer l'exposition professionnelle,
- **Après accord de la C.P.A.M.**, il choisit le praticien ou la structure qui réalisera la surveillance médicale définie.

L'employeur (conjointement avec le médecin du travail) fait :

- Il fournit une attestation d'exposition aux salariés quittant l'entreprise et à ceux qui ultérieurement en feront la demande.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie fait :

- Elle reçoit les demandes de prise en charge, fait une enquête sur l'exposition, si la demande le nécessite,
- Elle informe l'assuré du protocole concerné et de sa décision de prise en charge (ou du refus),
- Elle remet à l'assuré les imprimés qui permettront le règlement des honoraires (sauf frais de transport),
- Elle informe le Service Médical des accords donnés.

Le médecin praticien fait :

- Il peut mettre en place le(s) protocole(s) adapté(s) au(x) risque(s) rencontré(s) par son patient ou adresser celui-ci à une consultation hospitalière de pathologies professionnelles qui lui donnera des conclusions détaillées et il rédigera les formalités nécessaires à une déclaration de maladie professionnelle si le document « **certificat médical initial** » n'a pas été rédigé.

Les textes : le décret n°93-644 du 26 mars 1993 qui établit la surveillance post-professionnelle et l'arrêté du 28 février 1995 qui fixe le modèle d'attestation d'exposition et les modalités des examens.